Service Central du personnel.

.25 LM 270 / 4
(1939-1956)

Recueil des esc. prisonniers de guerre.

DIRECTION DU PERSONNEL
1re Division
Section Pd
S.N.C.F.

1 signature

Pécule des anciens prisonniers de guerre.
Instruction de la lettre Pe. 207 du 28.11.1952

Arrêté du 22 Octobre 1952 attribuant un pécule
aux anciens prisonniers

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANCAIS

Paris, le 27 AOUT 1939

RAPPORT AU COMITE

ALLOCATIONS aux AGENTS MOBILISES

Il y aurait intérêt à fixer les allocations à accorder à partir de la mobilisation générale, aux agents de la S.N.C.F. qui seraient mobilisés hors de celle-ci.

Nous rappellerons tout d'abord quel a été le régime appliqué pendant la guerre 1914-1918.

1°- Régime appliqué pendant la guerre 1914-1918 par l'Etat à ses fonctionnaires, ainsi que par l'ancien Réseau de l'Etat à ses agents.

EN application de la loi du 5 août 1914, les intéressés se sont vu appliquer le régime suivant :

- les fonctionnaires ou agents mobilisés dans des grades autres que ceux d'Officier ou de Sous-Officier à solde mensuelle ont bénéficié du maintien intégral de leur traitement civil.

- les fonctionnaires ou agents mobilisés comme Officier ou Sous-Officier à solde mensuelle ont bénéficié, lorsque leur solde militaire était inférieure à leur traitement civil, d'une indemnité égale à la différence entre ces deux traitements.

Aucune distinction n'a été faite entre les mariés ou soutiens de famille et les célibataires.

2°- Régimes appliqués pendant la guerre 1914-1918 par les anciens Réseaux autres que celui de l'Etat.

Les régimes appliqués par les anciens Réseaux autres que celui de l'Etat, quoique assez différents d'un Réseau à l'autre, furent sensiblement équivalents au régime suivant :

- demi-solde aux agents mariés ou soutiens de famille;

- aucune indemnité ou des secours de faible importance aux agents célibataires.

La plupart des anciens Réseaux ont, en outre, alloué à leurs agents mobilisés au moment de leur appel sous les drapeaux une "allocation de départ" égale à un demi-mois de traitement.

A la suite des multiples réclamations qui se sont élevées après la guerre, le Réseau du P.O. a accepté de payer avec effet rétroactif :

- la solde entière aux agents mariés et aux soutiens de famille qui avaient été mobilisés;

- la demi-solde aux autres agents.

Cette mesure ne fit qu'accroître les réclamations des agents des autres Réseaux et ces Réseaux ayant refusé de prendre à leur charge la dépense correspondante, le Parlement décida, le I3 Juillet I925, d'ouvrir dans le budget de l'Etat un crédit de 20 Millions destiné à permettre de payer à tous les agents mobilisés les mêmes indemnités qu'aux agents du P.O.

Consulté officieusement au cours de la dernière période de tension internationale, le Ministère des Finances a fait connaître que la loi du 5 août I9I4 n'ayant pas été abrogée, l'Administration appliquerait, le cas échéant, à ses fonctionnaires mobilisés le même régime de rémunération qu'en I9I4-I9I8.

x
x x

Nous envisageons en conséquence, d'appliquer aux agents du cadre permanent de la Société Nationale mobilisés hors de celle-ci dans les unités autres que les Sections de Chemins de fer de campagne (1) le régime ci-après :

---

(1) Les agents mobilisés dans les Sections de Chemins de fer de Campagne ont bénéficié pendant la guerre I9I4-I9I8 de leur solde des Réseaux et de la solde militaire correspondant à leur grade d'assimilation militaire.
La question du régime qui doit leur être appliqué à l'avenir est à l'étude en ce moment à l'Etat-Major de l'Armée qui doit nous faire part du résultat de cette étude.

.....

1°- Agents mariés et agents célibataires veufs ou divorcés ayant à leur charge un ou plusieurs enfants ouvrant droit à allocation familiale.

Les Officiers et Sous-Officiers à solde militaire mensuelle bénéficieront d'une allocation spéciale mensuelle égale à la différence entre leur solde civile brute et leur solde militaire.

Les Sous-Officiers à solde militaire journalière les Caporaux et les soldats bénéficieront pendant la durée de leur mobilisation d'une allocation spéciale mensuelle égale à leur solde civile brute.

La solde civile brute comprend le total de tous les éléments de rémunération soumis à retenues pour la retraite, y compris une gratification de fin d'année calculée sur le dernier pourcentage obtenu (on prendra la valeur moyenne pendant les I2 mois précédant la mobilisation de ceux de ces éléments qui seraient variables) augmentés des indemnités de cherté de vie, de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, des allocations familiales.

2°- Agents célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas à charge un ou plusieurs enfants ouvrant droit à allocations familiales.

Ces agents recevront une allocation spéciale mensuelle égale à la moitié de celle prévue en 1° ci-dessus pour les agents mariés.

3°- Dispositions communes aux deux catégories d'agents mobilisés.

Les agents mobilisés resteront affiliés à la Caisse des Retraites pendant la durée de leur mobilisation moyennant une retenue égale à 5 % des éléments de leur solde civile brute soumis à retenue.

Ils continueront à bénéficier pour leurs familles :

1°- de l'économat;
2°- du combustible;
3°- des avantages accordés par la Caisse de Prévoyance (ou par les Caisses de l'A.L., de l'Est, ou du P.O.-Midi) contre versement de leur quote-part.

Leur régime de facilités de circulation sera le même que celui des agents restés en service.

x

x x

Le coût annuel de l'allocation envisagée peut être évalué comme suit :

Nombre d'agents mobilisés (1) :

Mariés.....	82.500
Célibataires.....	27.500
Total...	II0.000

Solde civile brute moyenne :

	Mariés	Célibataires
- Eléments soumis à retenues pour la retraite..... (traitement, primes, gratifications)	I0.000	I0.000
- Indemnité de cherté de vie.....	3.600	3.600
- Indemnité de résidence.....	2.I00	2.I00
- Allocations familiales.....	I.200	
	I6.900 f	I5.700 f

Montant des allocations spéciales :

- Agents mariés I6.900 x 82.500.....	I.394 M
- Agents célibataires $\frac{I5.700 \times 27.500}{2}$	2I6 M
Dépense totale.....	I.6I0 M

Ce chiffre est toutefois un maximum, car les Officiers et Sous-Officiers à solde militaire mensuelle ne toucheront que la différence entre leur solde militaire (difficile à évaluer) et leur solde civile.

Etant donné que ces dépenses ne font pas explicitement partie de nos charges d'exploitation et que, d'autre part, nous aurons à supporter la solde des retraités et des auxiliaires que nous devrons rappeler ou appeler en service en remplacement d'agents mobilisés, nous proposons au Comité de Direction de nous habiliter à demander à M. le Ministre des Travaux Publics l'autorisation d'imputer les dépenses de l'espèce à un compte d'ordre spécial qui serait couvert par des avances du Trésor non remboursables.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS

(1) non compris 34.000 agents des Sections de C.F.C. visés au renvoi (1) de la page 2.

S.N.C.F.

—

Service Central du
Personnel

—

lère Division

—

Réf : 2.265 A/39

PARIS, le 22 Septembre 1939

II

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
MM. les Directeurs des Services Centraux,
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

L'Ordre Général N° 28 fixe le régime de solde applicable pendant la durée de leur absence aux agents rappelés sous les drapeaux.

Ce régime comporte l'attribution aux intéressés d'une allocation égale à la différence (ou à la demi-différence) entre leur solde à la S.N.C.F. et leur solde militaire.

Il conviendra que vous adressiez à chacun des agents de votre Service ou Région susceptibles de bénéficier de ces dispositions une lettre qui portera à la connaissance de l'intéressé les dispositions en question et l'invitera à vous faire parvenir une déclaration destinée à vous renseigner sur le montant de sa solde militaire.

Cette déclaration devra être certifiée par le Chef de corps ou par l'intendant militaire ordonnateur de la solde, suivant qu'il s'agit de militaires appartenant à un corps de troupe ou de militaires sans troupe.

Elle devra être renouvelée en cas de modification survenue dans la situation militaire des intéressés et entraînant modification de leur solde.

La production de ces renseignements par les intéressés devant demander un certain temps, il conviendra, pour la détermination de l'allocation différentielle afférente au mois de Septembre, de tabler sur une rémunération militaire forfaitaire indiquée pour chaque grade par le tableau ci-contre, les redressements nécessaires étant effectués sur l'allocation du ou des mois suivants.

En vous adressant la déclaration visée ci-dessus, les agents mobilisés devront, s'ils ne l'ont pas déjà fait, vous indiquer, le cas échéant, les nom et adresse de la personne à qui ils désirent donner délégation pour toucher ou partie de l'allocation différentielle leur revenant, en précisant, au cas où ils ne délègueront qu'une partie de celle-ci, le montant de la somme déléguée.

Les imprimés concernant la lettre d'avis à adresser aux agents mobilisés et la déclaration à souscrire par chacun d'eux vous seront envoyés prochainement par mes soins.

Le Directeur du Service Central P,

signé : BARTH.

REMUNERATION MENSUELLE APPROXIMATIVE DES MILITAIRES DE RESERVE.

(solde, indemnité spéciale temporaire, indemnité pour charges militaires, indemnité pour charges de famille, à l'exclusion des autres accessoires).

	Solde proprement dite	Indemnité spéciale temporaire	Indemnité pour charges militaires		Indemnité pour charges de famille
			cél.	Mariés.	
Colonel	5.100	350	300	570	55f pour le 1er enf.
Lieutenant-Colonel ...	4.050	300	300	570	100 - - 2è -
Commandant	3.150	250	300	570	208 - - 3è -
Capitaine	2.300	230	230	500	250 - chaque enfant
Lieutenant	1.550	150	230	500	à partir du 4ème
Sous-Lieutenant	1.200	300	230	500	
Aspirant	850	300	180	390	
Adjudant-Chef	800	300	180	390	
Adjudant	700	280	180	390	
Sergent-Chef	600	280	170	370	
Sergent	550	280	170	370	
Caporal Chef	350	280	90	350	
Caporal	21	-	-	-	
1ère classe	18	-	-	-	
2ème classe	15	-	-	-	

S.N.C.F.

—

Service Central du Personnel

—

lère Division

—

Paris, le 16 Novembre 1939.

Réf : P 2.469/39

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions;
MM. les Directeurs des Services Centraux;
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

L'article 3 de l'Ordre Général 28 définit le mode de calcul de l'allocation mensuelle attribuée aux agents mobilisés.

Cette allocation, pour les agents mariés ou assimilés, est la différence entre la rémunération civile brute et la solde militaire nette. Pour les agents célibataires, l'allocation est la moitié de celle calculée suivant cette règle.

Il est, en outre, précisé au titre III de ce même article que les agents mobilisés restent affiliés à la Caisse des Retraites et à la Caisse de Prévoyance moyennant une retenue opérée sur leur allocation mensuelle, égale à celle qu'ils auraient subie sur les éléments de rémunération civile brute soumis à retenue.

J'ai l'honneur de vous informer que, à compter de la solde de Novembre, l'allocation sera égale à la différence entre la solde civile nette (après retenue pour la Caisse des Retraites et la Caisse de Prévoyance) et la solde militaire.

Il n'en résultera aucune augmentation de l'allocation des agents mariés, pour les célibataires, par contre, l'allocation se trouvera augmentée de la moitié des retenues effectuées.

D'autre part, à partir du 1er octobre, il convient d'ajouter à la rémunération civile brute mensuelle, le 1.12e de la gratification brute obtenue par l'agent à la fin de l'exercice précédent (exercice 37/38 jusqu'en Décembre 1939; exercice 38/39 de Janvier à Décembre 1940).

Il est enfin précisé qu'il ne doit pas être tenu compte, dans la solde militaire, de l'indemnité coloniale, ni de l'indemnité de combat.

Je vous ferai parvenir ultérieurement un nouvel Ordre Général N° 28.

Le Directeur du Service Central P,

signé : BARTH.

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER

P

ORDRE GÉNÉRAL N° 28

DEL. COL.

Nm. 42

II

C.C. P. 9

Paris, le 28 décembre 1939.

Le présent tirage annule et remplace celui du 25 septembre 1939.

SITUATION DES AGENTS DU CADRE PERMANENT DE LA S. N. C. F. PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Suspension de l'avancement

Article 1er.

Pendant la durée d'application du présent Ordre Général, tout agent conservera, sauf rétrogradation, l'échelon et l'échelle qu'il avait au 1er septembre 1939.

Suspension du recrutement

Article 2.

L'admission d'agents dans le cadre permanent est suspendue. Toutefois, les apprentis ayant terminé leur apprentissage et remplissant les conditions pour être admis dans le cadre permanent pourront être admis comme « mineurs » dans les mêmes conditions qu'en temps de paix.

RÉGIMES APPLICABLES AUX AGENTS MOBILISÉS

Article 3.

Les agents qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service actif et qui sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux bénéficient de l'un des deux régimes suivants :

I. — *1er Régime*

Ce régime est applicable aux agents mariés, ainsi qu'aux agents célibataires, veufs ou divorcés ayant une ou plusieurs personnes à leur charge, en considérant comme à charge les personnes appartenant à la catégorie B-I de l'Annexe I au Règlement concernant les facilités de circulation ainsi que les pères, mères et filles célibataires majeures demeurant chez l'agent d'une manière permanente et ayant un revenu au plus égal à 650 frs par mois et par intéressé.

Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats bénéficient d'une allocation spéciale mensuelle égale à la différence entre leur rémunération civile nette et leur solde militaire nette.

Des instructions d'application définiront le mode de calcul de la rémunération civile nette et de la solde militaire nette.

II. — *2e Régime*

Ce régime est applicable aux agents autres que ceux visés ci-dessus.

Ces agents reçoivent une allocation spéciale mensuelle égale à la moitié de celle prévue au régime précédent.

III. — *Dispositions communes aux deux catégories d'agents mobilisés.*

Les agents mobilisés restent, pendant la durée de leur mobilisation, affiliés à la Caisse des Retraites ainsi qu'aux Caisses de Prévoyance auxquelles ils étaient affiliés lors de leur mobilisation.

Les allocations spéciales mensuelles définies ci-dessus sont nettes de retenues pour les Caisses de Retraites ou de Prévoyance.

Les agents mobilisés continuent à bénéficier pour leurs familles :

1° — de l'économat;

2° — des fournitures de combustibles à prix spécial.

Leur régime de facilités de circulation et celui de leur famille sont les mêmes que ceux des agents restés en service et de leur famille.

Article 4.

Une décision du Directeur Général notifiée à l'agent intéressé peut, pour motif grave, supprimer ou suspendre temporairement l'attribution de l'allocation.

AGENTS EN DISPONIBILITÉ MOBILISÉS

Article 5.

Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux agents qui étaient en congé de disponibilité le 24 août 1939, sauf en ce qui concerne les agents qui étaient en disponibilité par application des décrets du 28 janvier 1939 pour être détachés dans les usines travaillant pour la Défense Nationale.

DÉLÉGATIONS DE SOLDE

Article 6.

En dehors des délégations de solde qu'ils peuvent consentir sur leur solde militaire conformément aux règlements existants, les agents de la S.N.C.F. peuvent donner délégation de toucher tout ou partie de l'allocation définie à l'article 3 dans les conditions fixées par des instructions d'application.

RÉMUNÉRATION DES AGENTS MAINTENUS EN SERVICE

Article 7.

Les agents de la S.N.C.F. maintenus en service ne peuvent recevoir, en dehors des remboursements de frais ou des primes de rendement, d'autres émoluments que ceux prévus par le Fascicule des Conditions de Rémunération, complétés par ceux qui seront fixés par les Circulaires d'application ainsi que par l'indemnité spéciale temporaire et les allocations pour charges de famille.

Est suspendue l'application des dispositions contenues dans les chapitres VIII (heures supplémentaires) et IX (travail effectué exceptionnellement en dehors des heures réglementaires) du Livre I et des dispositions correspondantes des Livres II, III et IV du Fascicule des Conditions de Rémunération.

Les agents recevront, pour les heures supplémentaires, les rémunérations qui seront fixées dans l'arrêté ministériel prévu par l'article 5 du décret du 6 octobre 1939 relatif au régime de travail.

Le régime des indemnités de déplacement et des indemnités de changement de résidence est maintenu, en principe, sous réserve des modifications apportées par l'Instruction Générale — Série Personnel N° 24.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

5259. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 4, rue de Furstenberg. (2)

MP

19 NOV. 1952

LETTRE REPONSE

DRO/SA/P

Monsieur le Directeur du Personnel,

Nous sommes saisis de demandes d'agents, ex-prisonniers de guerre tendant à obtenir un certificat attestant leur emploi à la S.N.C.F. au jour de leurmobilisation et comportant également des renseignements sur le montant des sommes touchées par les intéressés pendant leur captivité.

Il s'agit de l'application éventuelle, au profit de ces agents des dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1952 paru au Journal Officiel du 24-10-52 et portant attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945.

Cet arrêté prévoit, en son art. 6, la production :

.....

"2° d'une pièce légalisée attestant la profession ou l'emploi du "prisonnier au jour de sa mobilisation et certifiant que l'intéressé "n'a pas perçu pendant sa captivité une somme au moins égale aux 3/4 "du traitement ou salaire qu'il percevait avant son rappel sous les "drapeaux."

Nous pensons que rien ne s'oppose à la délivrance d'une telle attestation et nous donnerons suite aux demandes qui nous sont présentées, à moins que vous n'ayiez l'intention de nous adresser sur ce point, des instructions spéciales.

Le DIRECTEUR

L'Ingénieur en Chef

Signé : BRACHET

20 NOV. 1952 Direction P

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'OUEST — DIRECTION — 20, Rue de Rome — PARIS-VIIIe

Tél. : LABorde 88-00 et 90-80

LETTRE REPONSE

Paris, le 19 NOV. 1952 19

Monsieur le Directeur du Personnel,

DRO/SA/P

Nous sommes saisis de demandes d'agents, ex-prisonniers de guerre, tendant à obtenir un certificat attestant leur emploi à la S.N.C.F. au jour de leur mobilisation et comportant également des renseignements sur le montant des sommes touchées par les intéressés pendant leur captivité.

Il s'agit de l'application éventuelle, au profit de ces agents, des dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1952 paru au Journal Officiel du 24-10-52 et portant attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945.

Cet arrêté prévoit, en son art. 6, la production :

.....

"2° d'une pièce légalisée attestant la profession ou l'emploi du "prisonnier au jour de sa mobilisation et certifiant que l'intéressé "n'a pas perçu pendant sa captivité une somme au moins égale aux 3/4 "du traitement ou salaire qu'il percevait avant son rappel sous les "drapeaux."

Nous pensons que rien ne s'oppose à la délivrance d'une telle attestation et nous donnerons suite aux demandes qui nous sont présentées, à moins que vous n'ayez l'intention de nous adresser, sur ce point, des instructions spéciales.

Le DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef

M. Remy M. Lecourt

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'OUEST — DIRECTION — 20, Rue de Rome — PARIS-VIIIe

Tél. : LABorde 88-00 et 20-10

LETTRE-RÉPONSE

Paris, le 19

DRO/SA/P

Monsieur le Directeur du Personnel,

Nous comptons enfin de demandes d'agents, ex-prisonniers de guerre, tendant à obtenir un certificat attestant leur emploi à la S.N.C.F. au jour de leur mobilisation et comportant également des renseignements sur le montant des sommes touchées par les intéressés pendant leur captivité.

Il s'agit de l'application éventuelle, au profit de ces agents, des dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1952 paru au Journal Officiel du 24-10-52 et portant attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945.

Cet arrêté prévoit, en son art.6, la production :

.....

"2° d'une pièce légalisée attestant la date ou l'appel du "prisonnier au jour de sa mobilisation et certifiant que l'intéressé "n'a pas perçu pendant sa captivité une somme au moins égale aux 3/4 "du traitement ou salaire qu'il percevait avant son départ sous les "drapeaux."

Nous pensons que rien ne s'oppose à la délivrance d'une telle attestation et nous donnons suite aux demandes qui nous sont présentées, à moins que vous n'ayez l'intention de nous adresser, sur ce point, des instructions spéciales.

Le DIRECTEUR

l'activité qu'il exerce, soit des gains de l'intéressé, est réglée suivant la procédure prévue par la législation française sur le contentieux de la sécurité sociale.

Aucun recours n'est ouvert devant l'autorité d'Irlande du Nord.

Article 25.

Si le titulaire de prestations d'Irlande du Nord est un ressortissant français ou s'il est citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies susceptible de prouver aux autorités financières britanniques qu'il a transféré d'une manière permanente sa résidence en France, la pension ne doit être soumise à aucune réduction basée sur les restrictions du contrôle des changes.

Ces restrictions s'appliquent cependant dans les cas exceptionnels où le pensionné est un citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies qui n'est pas en mesure de satisfaire aux réglementations britanniques à cet égard.

Article 26.

Le présent arrangement entre en vigueur le 1er juin 1952.

Fait en double exemplaire à Belfast, le 10 juillet 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre du travail et de l'assurance nationale,
IVAN NEILL.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-1466 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (anciens combattants et victimes de la guerre);

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401, du 14 avril 1952;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 portant attribution d'un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un pécule est alloué dans les conditions ci-dessous définies, aux prisonniers de la guerre 1939-1945 qui ont été immatriculés dans un camp en Allemagne ou qui ont été détenus pendant six mois au moins en territoire occupé par l'ennemi, ou aux ayants cause, de ceux de ces prisonniers qui sont décédés postérieurement au 31 décembre 1951.

Art. 2. — Le taux du pécule est fixé à 400 F par mois de captivité, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant comptée pour un mois entier, toute fraction inférieure étant, par contre, négligée.

La période à prendre en compte s'étend du 25 juin 1940 au jour de la remise aux autorités françaises, cette date ne pouvant être postérieure au 8 mai 1945.

Art. 3. — Ne peuvent prétendre au bénéfice du pécule les prisonniers de guerre qui percevaient, pendant leur captivité, une solde militaire mensuelle d'un montant supérieur à celui de l'allocation militaire ou les trois quarts du traitement ou salaire qu'ils recevaient avant leur appel sous les drapeaux.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des prisonniers décédés soit en cours de captivité, soit postérieurement à leur rapatriement et antérieurement au 1er janvier 1952, sont étendues, *mutatis mutandis*, aux ayants cause des prisonniers décédés postérieurement au 31 décembre 1951 sans avoir fait reconnaître leur droit au pécule avant leur décès.

Art. 5. — Toute demande de pécule doit être adressée:

1° Si le demandeur réside en France, au délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence;

2° Si le demandeur réside dans les territoires et Etats de l'Union française, les pays placés sous protectorat français, ou les territoires sous mandat, au représentant du ministre des anciens com-

Arrêté du 22-X-52, attribuant un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1939-45

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

●

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

●

..... DIVISION

Réf. :

Paris, le

88, Rue St-Lazare (9e)

80/E - 16010 - Lith. ACM

S.N.C.F.

Direction du Personnel

1ère Division

N/Réf. Pe 207

Paris, le 28 NOVE 1952

Objet : Pécule des anciens prisonniers.

Monsieur le Directeur de la Région de l'Ouest,

Par lettre DRO/SA/P du 19 novembre, en m'indiquant que vous étiez saisi, par des agents susceptibles de bénéficier des dispositions de l'Arrêté du 22 octobre 1952 (J.O. du 24 octobre) portant attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de guerre, d'une demande des pièces visées au 2° de l'article 6 dudit arrêté, certifiant qu'ils n'ont pas perçu, pendant leur captivité, une somme au moins égale aux trois quarts de leur traitement, vous m'avez demandé sous quelle forme ce certificat devait leur être délivré.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un modèle du certificat à établir et à remettre aux intéressés.

/Le Directeur,

COPIE à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions Est, Nord, Sud-Ouest, Sud-Est et Méditerranée.

Je, soussigné, ...

certifie que M.... (nom, prénoms, adresse, grade)

(1) a perçu pendant sa captivité une allocation différentielle égale :

(1) - à la différence entre son traitement à la S.N.C.F. et sa solde militaire,

(1) - à la moitié de la différence entre son traitement à la S.N.C.F. et sa solde militaire.

(1) n'a perçu, pendant sa captivité, aucune rémunération de la S.N.C.F.

A..... Le .....

(1) - rayer les mentions inutiles.

S.N.C.F.

Direction du Personnel

1ère Division

N/Réf. Pe 207

Paris, le 28 Novembre 1952

Objet : Pécule des anciens prisonniers.

Monsieur le Directeur
de la Région de l'Ouest,

Par lettre DRO/SA/P du 19 novembre, en m'indiquant que vous étiez saisi, par des agents susceptibles de bénéficier des dispositions de l'Arrêté du 22 octobre 1952 (JO. du 24 octobre) portant attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de guerre, d'une demande/de pièces visées au 2° de l'article 6 dudit Arrêté, certifiant qu'ils n'ont pas perçu, pendant leur captivité, une somme au moins égale aux trois quarts de leur traitement, vous m'avez demandé sous quelle forme ce certificat devait leur être délivré.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un modèle du certificat à établir et à remettre aux intéressés.

/Le Directeur,

ANDRE

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,

COPIE à

Messieurs les Directeurs des Régions Est, Nord, Sud-Ouest, Sud-Est et Méditerranée.

Je, soussigné .....

certifie que M... (nom, prénoms, adresse, grade)
(1)
a perçu pendant sa captivité une allocation différentielle égale
(1) à la différence entre son traitement à la S.N.C.F. et sa solde militaire,

(1) à la moitié de la différence entre son traitement à la S.N.C.F. et sa solde militaire.

(1)
n'a perçu, pendant sa captivité, aucune rémunération de la S.N.C.F.

A ..... Le .....

(1) - rayer les mentions inutiles.

Débats N° 22 C R du 25-3-53
p. 924

INTERIEUR

4051. — M. Roger Menu demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil municipal peut être autorisé à faire remise gracieuse à un agent communal, déporté résistant, intégralement payé par la collectivité pendant sa déportation, du pécule qu'il a perçu de l'Etat à ce titre. (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — En principe, le pécule du déporté résistant, règlementairement dénommé rappel de solde, n'aurait dû être réclamé que par le fonctionnaire communal n'ayant pas bénéficié de l'intégralité de son traitement pendant la durée de sa déportation. Néanmoins, ce rappel de solde ayant été directement versé par l'autorité militaire à chacun des intéressés, il appartient à chaque administration locale d'apprécier si, à la date de la perception, elle devait en exiger le reversement immédiat à la collectivité.

Se/2

COPIE

13 JANV 1956

Pé n° 36

Monsieur BUDON
Ingénieur
Chef Adjoint du 1er Arrondissement
de l'Exploitation - Région Sud-Ouest

Cher Monsieur BUDON,

Vous m'avez signalé que certains adhérents de votre Association s'étaient émus de la rédaction de l'attestation qui leur a été remise par leur Chef de bureau pour leur demande de pécule.

Or, la rédaction de cette attestation qui figure au bas de la lettre Pe 207 du 28 novembre 1952 - et qui est la seule valable - ne fait pas état des sommes effectivement perçues.

Je ne vois pas, dans ces conditions, les difficultés qui peuvent apparaître si le Service utilise ce certificat.

Cependant, si des difficultés avaient surgi sur certaines Régions qui auraient indiqué le montant du salaire effectivement perçu, je vous serais reconnaissant de me le signaler.

Votre bien dévoué

Signé : RÉMY

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL - 88, RUE SAINT-LAZARE - PARIS IX^e
Téléph. TRInité 73-00 R. C. Seine n° 276.448 B

^e DIVISION

V/réf : N/réf :

Objet : Paris, le 19

M. P., Paris — 80/W 42612 - 5368 (7-47)

Pécule des P.G.

Monsieur Rémy

De quoi s'agit-il? Si les Régions se sont conformées à la lettre PE 207 du 28/11/1952, il n'y a pas de question. Si elles ne s'y sont pas conformées il faut le leur dire. Voir avec M. [illegible]

10/1 LP

Cette question pourrait peut être faire l'objet d'un examen en CCP

A prendre l'esprit de l'arrêté ci-joint du 22.10.52 il semble bien en effet que les 3/4 du salaire doivent être évalués en francs 1940. et par rapport à ce que les intéressés percevaient avant leur appel sous les drapeaux -

Le point de vue de l'ACCAP paraît de bon sens : il s'agit d'une comparaison de pourcentages de traitement et non de sommes réellement touchées

M. Girardot

S.N.C.F.

DIRECTION du PERSONNEL

Elections des Délégués
du Personnel d'exécution
auprès du Directeur du Personnel

Cat. 60 / Gpe 202

Liste des candidats présentés par la

FEDERATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS,
CADRES ET TECHNICIENS DES CHEMINS DE FER DE FRANCE
ET DE L'UNION FRANCAISE

(C.G.T.F.O.)

M. CHESNEAU Lucien, Agent du service intérieur principal à
la Direction du Personnel

Se/2

MINUTE

13 JANV 1956

Pd n° 36

Monsieur BUDON
Ingénieur
Chef Adjoint du 1er Arrondissement
de l'Exploitation - Région Sud-Ouest

Cher Monsieur BUDON,

Vous m'avez signalé que certains adhérents de votre Association s'étaient émus de la rédaction de l'attestation qui leur a été remise par leur Chef de bureau pour leur demande de pécule.

Or, la rédaction de cette attestation qui figure au bas de la lettre Pe 207 du 28 novembre 1952 - et qui est la seule valable - ne fait pas état des sommes effectivement perçues.

Je ne vois pas, dans ces conditions, les difficultés qui peuvent apparaître si le Service utilise ce certificat.

Cependant, si des difficultés avaient surgi sur certaines Régions qui auraient indiqué le montant du salaire effectivement perçu, je vous serais reconnaissant de me le signaler.

Votre bien dévoué

Signé : RÉMY

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL - 88, RUE SAINT-LAZARE - PARIS IX^e^
Téléph. TRInité 73-00 R. C. Seine n° 276.448 B

° DIVISION

V/réf : *N/réf :*

Objet : Paris, le 19

M. R., Paris — 80/VV 42612 - 5368 (7-47)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU SUD-OUEST - EXPLOITATION - ARRONDISSEMENT DE PARIS

V/réf. :

N/réf. :

Objet :

Paris, le 6 Juin 1956
(7, Bd de l'Hôpital)

M Souzède / P. m'expliquer B

Cher Monsieur Rémy,

Suite à votre lettre Pd n° 36 du 13-1-56 concernant la rédaction de l'attestation de pécule délivrée par les arrondissements SNCF, je vous avais adressé le 20 Janvier un modèle qui avait donné lieu à litige à Clermont entre la Direction Départementale des A.C et les ayants-droit.

Au congrès que nous venons de tenir à Lille la question a de nouveau été posée, le litige subsistant malgré notre démarche.

Pensez vous qu'une solution soit possible ; il serait sans doute utile que nous saisissions le ministère des A.C.

Qu'en pensez vous ?

Bien amicalement

[illegible]

Pd 277 [illegible]

M. Sauzède

M. Budon nous avait écrit l'année dernière à propos d'attestation à délivrer aux anciens prisonniers de guerre pour l'attribution du pécule.

Quelle a été la suite donnée ?

25/4/56

Rémy

Demander au J. E

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU SUD-OUEST - EXPLOITATION - ARRONDISSEMENT DE PARIS

V/réf. :

N/réf. :

Objet :

M. Sauzède
R

Paris, le 20 - 1 - 1956
(7, Bd de l'Hôpital)

Cher Monsieur Rémy

Suite à votre lettre concernant la rédaction des attestations pour la pénule.

La question est plus complexe que vous le pensiez parce que le modèle prévu par la lettre Pe 207 n'a pas été accepté par la Direction interdépartementale des A.C. du Puy de Dôme (la réclamation que j'ai reçue émane de ma section de Clermont Fd)

Le 5° arr' EX a donc établi une nouvelle formule conforme aux désirs de cette Direction mais a ajouté in fine "jusqu'au 1° Juillet 1943",

estimant ainsi calculé que le ½ salaire touché au 1.7.43 par les célibataires est supérieur au ¾ du traitement touché au 1/9/39 -

Pourriez vous faire rectifier le tx ?

Avec mes remerciements

[illegible]

Ci-joint un relevé d'affectation donnant lieu à litige

La Direction départementale est d'accord pour payer la totalité des primes si la mention "jusqu'au 1°-7-43" est retirée. donc pas de difficulté !

Attribution d'un pécule aux militaires faits prisonniers en Indochine ou en Corée.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants;

Vu les articles L. 331 *bis* et L. 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 43;

Vu le décret n° 54-1262 du 21 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un pécule est alloué, dans les conditions ci-dessous définies, aux militaires faits prisonniers:

1° En Indochine, entre le 15 septembre 1945 et la date légale de cessation des hostilités dans ce territoire;

2° En Corée, pendant la période des opérations de guerre.

Art. 2. — Le taux du pécule est fixé à 400 F par mois de captivité

La période de captivité prise en compte pour le calcul du pécule s'étend de la date de la capture à celle de la prise en charge du libéré ou de l'évadé par les autorités françaises.

Toutefois, lorsque le prisonnier sera décédé au cours de sa captivité, la période à prendre en compte s'étendra jusqu'à une date qui sera fixée par un texte d'application, compte tenu de la date moyenne des libérations dans le territoire considéré.

Pour le calcul du pécule, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours sera comptée comme un mois entier, toute fraction inférieure ne sera pas prise en compte.

En cas de captivités successives, les périodes seront additionnées et le calcul prévu ci-dessus pour les fractions de mois égales ou supérieures à quinze jours sera effectué sur la durée totale de la captivité et non pas sur chaque captivité successive.

Art. 3. — Ne peuvent prétendre au bénéfice du pécule les prisonniers de guerre dont la période de captivité a ouvert droit à une solde militaire mensuelle dont le montant, tel qu'il était fixé pour les militaires de leur grade en captivité en Allemagne au cours de la guerre 1939-1945, était supérieur à celui de l'allocation militaire, ou qui ont perçu, au titre de cette période, les trois quarts du traitement ou salaire qu'ils recevaient avant leur appel sous les drapeaux.

Art. 4. — En cas de décès du prisonnier de guerre, le pécule sera payé aux ayants cause désignés ci-après:

1° Le conjoint survivant non remarié ou non séparé de corps, sous réserve qu'il n'aura pas vécu en concubinage notoire, pendant tout ou partie de la période de service en Indochine ou en Corée, au cours de laquelle s'est déroulée la captivité et qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions des articles L. 48, 58 et 59 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions seront appliquées *mutatis mutandis* au conjoint du sexe masculin;

2° A défaut du conjoint, les enfants légitimes, naturels ou adoptés, mineurs à la date du décès du père;

3° A défaut du conjoint ou d'enfants, les ascendants.

Art. 5. — Les prisonniers de nationalité étrangère, domiciliés en France, ont droit au pécule lorsqu'ils ont été régulièrement incorporés dans l'armée française.

Cette règle est applicable à leurs ayants cause.

Art. 6. — Les indemnités prévues par le présent arrêté seront réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en deux et quatre ans à compter du 1er janvier 1954, sauf en ce qui concerne les ayants cause qui bénéficieront d'un règlement intégral en espèces.

Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 F, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers.

Art. 7. — Toute demande de pécule doit être adressée:

1° Si le demandeur réside en France métropolitaine ou en Algérie, au directeur interdépartemental ou départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence;

2° Si le demandeur réside dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, dans les Etats associés, au Maroc, en Tunisie ou dans les territoires sous tutelle, au représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour le territoire considéré ou, à défaut, au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Paris.

3° Si le demandeur réside à l'étranger, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris), par l'intermédiaire du consulat dont il relève.

Art. 8. — Une instruction du ministre des anciens combattants et victimes de guerre précisera les pièces qui devront être jointes à l'appui des demandes formulées au titre du présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le chef du cabinet,
HENRI MAUREL.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le conseiller technique,
ANTOINE PARTRAT.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 19 janvier 1956 portant reconstitution de la carrière d'un administrateur de l'inscription maritime.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la marine marchande et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu les décrets-lois des 28 décembre 1926 et 30 octobre 1935 portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944;

Vu la loi du 6 août 1953;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945;

Vu le décret du 30 septembre 1953;

Vu le décret du 3 mars 1945;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 6 mars 1955;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime Bagot (Adrien-Yves-Pierre) est réintégré, à compter du 8 mars 1945, dans les corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Art. 2. — M. l'administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime Bagot est nommé, dans la 1re section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer, au grade d'administrateur général de 2e classe de l'inscription maritime, pour compter du 1er juin 1954.

" Minute "

DIRECTION DU PERSONNEL — 1re Division — Section Pd — S.N.C.F.

26 JUIL 1956

Pd 690 R

J'en adresse copie à M. Bridon

Monsieur le Directeur de la Région du SUD-EST,

Des difficultés au sujet de l'attribution du pécule aux anciens prisonniers de guerre se sont présentées à Clermont-Ferrand du fait des exigences de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants relatives au libellé de l'attestation prévue par l'article 5 de l'arrêté du 27 Mai 1952.

Des renseignements qui m'ont été donnés, votre 5ème ARREX aurait établi une formule différente de celle prévue au bas de notre lettre Pe 207 du 28 Novembre 1952 mais conforme aux désirs de cette Direction. Toutefois, le 5ème ARREX a cru devoir ajouter à la suite de la formule :

"et certifie qu'il n'a pas perçu, soit par lui-même, soit par délégation au titre de la période passée en captivité, une somme au moins égale aux trois quarts du traitement ou salaire qu'il percevait avant son appel sous les drapeaux", la précision : jusqu'au 1er Juillet 1943.

Cette précision que ne demandait pas la Direction Interdépartementale et que ne prévoyait pas non plus notre lettre Pe 207 conduit à refuser tout droit au pécule à compter de cette date à certains de nos agents du fait qu'ils ont pu alors percevoir pendant leur captivité plus des 3/4 du traitement qu'ils percevaient en Septembre 1939.

Or, il apparaît que, dans l'esprit du législateur, il s'agissait de comparer davantage les pourcentages de traitements que les sommes réellement perçues par les intéressés. En effet, la dévaluation intervenue n'a pu que fausser la comparaison au détriment des bénéficiaires des pécules.

C'est dans ces conditions qu'il convient, à mon avis, de supprimer l'adjonction "jusqu'au 1er Juillet 1943" due à l'initiative du 5ème ARREX et de s'en tenir au seul libellé prévu par la Direction Interdépartementale.

Vous voudrez bien donner les instructions en conséquence.

Le Directeur,

Signé. ANDRE

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

Direction Interdépartementale de
CLERMONT-FERRAND

DEMANDE D'ATTRIBUTION DU PECULE AUX PRISONNIERS DE LA GUERRE I939-I945 OU AUX AYANTS-CAUSE DE PRISONNIERS DE GUERRE.

(Arrêté du 22.IO.52 portant attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de guerre 1939-1945 pris en application de la loi n° 52-843 du 19.7.52 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.)

Attestation prévue par l'article 5 de l'arrêté du 27.5.52, auquel se réfère l'arrêté du 22 octobre 1952. (Cette attestation doit être légalisée).

Je soussigné .....
domicilié à : .....

atteste que le prisonnier :

NOM ..... Prénoms .....

domicilié à .....

décédé le .....

-1° exerçait au jour de sa mobilisation la profession de :

.....

-2° occupait dans mon entreprise au jour de sa mobilisation l'emploi de ..... à .....

(Rayer les mentions inutiles)

et certifie qu'il n'a pas perçu, soit par lui-même, soit par délégation au titre de la période passée en captivité, une somme au moins égale aux trois quarts du traitement ou salaire qu'il percevait avant son appel sous les drapeaux, jusqu'au 1er Juillet 1943.

Fait à ..... le .....

VU pour légalisation

(signature)

(I) Indication à fournir par l'ayant-cause au cas où le prisonnier est décédé.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 27 juillet 1956 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé militaire.

Par décret en date du 27 juillet 1956, les officiers ci-après désignés sont nommés dans le cadre des officiers de réserve avec leur grade et leur ancienneté dans le grade, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active:

Les médecins colonels:

MM. Lacambre (Joseph-Henri-Pierre).
Lanore (René-Louis-Gabriel).
Ravel (Georges-Marie-Paul).

Les médecins lieutenants-colonels:

MM. James (Amédée-Abdon-Jacques).
Miquel (Jean-Emile-Louis).
Monginet (Jean-Jacques-Fernand).
Perrot (Henri-Antoine).
Riou (Nonna).
Sabatier (Louis-René-Albert-Emile).
Tripier (France-Léon-Joseph).

Les médecins commandants:

MM. Blanchard (Marie-Emmanuel-Louis).
Botrel (Maurice-Marie).
Chantegreil (Jean-Bernard).
Masson (Paul).
Raymond (Maurice-Auguste).
Stotzel (Mark-Robert)

M. le médecin capitaine Joyaux (Georges-Camille-Léon).

Les pharmaciens commandants:

MM. Ardry (Robert-André).
Gallant (Henry-Emmanuel).

M. le commandant d'administration Quiquampoix (Charles-Constant).

Les capitaines d'administration:

MM. Guillempourque (René-Pierre-Auguste).
Lecrivain (Paul-Georges).
Merand (Marius-Roger-Séraphin).

Les lieutenants d'administration:

MM. Courouau (Henri-Eugène).
Latour (François).

Décret du 27 juillet 1956 portant admission d'un ingénieur principal des travaux de poudrerie retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 27 juillet 1956, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres à compter du 11 juillet 1956:

Avec le grade d'ingénieur principal des travaux de poudrerie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

M. l'ingénieur principal des travaux de poudrerie Flachun (Jean-Léon), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 27 juillet 1956 portant nomination dans les cadres de réserve du service des poudres, par voie de changement d'arme, de quatre officiers de réserve.

Par décret en date du 27 juillet 1956, sont nommés dans les cadres de réserve du service des poudres à compter du 1er juillet 1956:

Au grade d'ingénieur chimiste de 2e classe.

M. Chadeyron (Louis-Marius), lieutenant de réserve du matériel de la 4e région militaire.

Au grade d'ingénieur chimiste de 3e classe de réserve des poudres.

M. Gerard (Jean-Pierre-François), sous-lieutenant de réserve du matériel de la 9e région militaire.

Au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve des poudres.

M. Charollais (Claude-Charles-Jean), sous-lieutenant de réserve du matériel de la 1re région militaire.

M. Vertut (Jean-Pierre-Elie), sous-lieutenant de réserve d'artillerie de la 1re région militaire.

30 2 Août 56

LOI n° 56-759 du 1er août 1956 tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le délai prévu, à peine de forclusion, au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, pour le dépôt des demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de:

Combattant volontaire de la Résistance;

Déporté et interné de la Résistance;

Déporté et interné politique;

Réfractaire;

Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi;

Patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi;

Patriote transféré en Allemagne,

est prorogé jusqu'au 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le délai prévu, à peine de forclusion, au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, pour le dépôt des demandes de pécule alloué aux anciens prisonniers de guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause au titre de l'article L. 334 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1958.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants cause visés à l'article L. 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi qu'aux militaires faits prisonniers en Indochine par les Japonais au cours de la guerre 1939-1945 et aux militaires faits prisonniers en Indochine ou en Corée ou à leurs ayants cause, bénéficiaires d'un pécule en application des arrêtés des 20 janvier 1956 et 21 janvier 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

TANGUY-PRIGENT.

Loi n° 56-759. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1814) ;

Propositions de loi (nos 323, 389, 697, 1551).

Rapports de M. Mouton, au nom de la commission des pensions (nos 513, 1225, 2081) ;

Adoption sans débat le 3 juillet 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 661, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Robert Chevalier, au nom de la commission des pensions (n° 659, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 24 juillet 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 24 juillet 1956.

ASSOCIATION DES CHEMINOTS COMBATTANTS ANCIENS PRISONNIERS

Siège Social : 5, rue du Havre - PARIS (8°) — C. C. P. : 5267-74 PARIS

Comité Régional : .....

Section de : .....

Siège : .....

C. C. P. : .....

NOTE sur la façon dont ont été établies certaines des attestations d'employeurs remises à d'anciens Prisonniers de Guerre cheminots ayant présenté une demande d'attribution de pécule

-:-:-:-:-:-

L'arrêté ministériel du 22 octobre 1952 dispose que les postulants ne doivent pas avoir perçu, soit par eux-mêmes, soit par délégation au titre de la période passée en captivité, aucune solde d'un montant supérieur à celui de l'allocation militaire, aucun salaire ou émolument supérieur aux 3/4 du traitement ou salaire qu'ils percevaient avant leur appel sous les drapeaux.

Des cheminots célibataires ont ainsi perçu pendant leur absence la moitié du traitement qu'ils percevaient au moment de leur mobilisation et ce pourcentage de salaire leur a été maintenu jusqu'au moment de leur reprise de service à la S.N.C.F.

Mais, par suite de la dépréciation de la monnaie, il s'est produit, au 1er juillet 1943, que le demi-salaire du cheminot P.G. célibataire a dépassé les 3/4 du traitement qu'il percevait en septembre 1939 et certains Services ont estimé que le droit à pécule devait alors cesser.

Dans l'esprit du législateur, il s'agissait , à notre avis, de comparer les pourcentages de traitements et non les sommes réellement touchées par les intéressés; on évitait ainsi que des éléments imprévus comme la dévaluation, viennent fausser la comparaison au détriment des bénéficiaires.

La rédaction des attestations devrait donc être rectifiée dans ce sens.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU SUD-OUEST - EXPLOITATION - ARRONDISSEMENT DE PARIS

V/réf. :

N/réf. :

Objet : Personnelle

Paris, le 23 Décembre 1955
(7, Bd de l'Hôpital)

M Sauzède
P

Cher Monsieur Rémy

Quelques camarades auxiliaires P.G. se sont émus de la rédaction de l'observation qui leur a été remise par leur chef de bureau pour la demande de pécule.

Il y a été porté qu'au 1-7-43 le montant de leur traitement atteignait celui de 1959 (ce qui est en francs très exact) et de ce fait leur droit à pécule cesse à cette date si l'on prend la lettre à la lettre.

Ils ont exposé l'affaire dans la note ci-jointe. Je ne pense pas que la Direction de la S.N.C.F. puisse revenir sur la rédaction de ces observations et prendre une telle

d'interpréter le texte.
Qu'en pensez-vous ?
Si vous n'avez pas d'objections
je poserai la question à
trancher au Ministère (en
liaison avec la FNCPG)

Bien amicalement
et Bonnes fêtes

[signature]